



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1316

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
RELATIFS À LA MISE EN MARCHÉ DE PRODUITS ISSUS DES
INSTALLATIONS MUNICIPALES DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2020
Adopté le 5 février 2020
En vigueur le 17 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux relatifs à la mise en marché de produits issus des installations municipales de traitement et de valorisation des matières résiduelles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents, de même que l'acquittement des frais et des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquittement des frais et des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1316

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX RELATIFS À LA MISE EN MARCHÉ DE PRODUITS ISSUS DES INSTALLATIONS MUNICIPALES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux relatifs à la mise en marché de produits issus des installations municipales de traitement et de valorisation des matières résiduelles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquittement des frais et des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 3 750 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN MARCHÉ DE PRODUITS ISSUS DES ACTIVITÉS DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à supporter le développement de la mise en marché de produits issus des installations municipales de traitement et de valorisation des matières résiduelles afin d'éviter leur élimination et à développer de nouvelles filières de mise en valeur permettant l'atteinte des objectifs du plan de mise en œuvre du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles.

2. Le projet nécessite l'embauche du personnel et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpente, en ingénierie, en architecture, en télécommunication, en technologies de l'information, en communication, en marketing, dans les domaines de la vente et la mise en marché, en développement de produits, en recherche et développement, en mise en valeur et dans d'autres disciplines appropriées pour la réalisation des analyses, des études, des caractérisations, des essais, des pilotes, des démonstrations, pour l'élaboration de plans et devis, pour la surveillance de travaux, pour l'élaboration d'audit ou pour toute autre besoin nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet peut nécessiter l'acquisition d'immeubles construits ou non construits et situés sur le territoire municipal ou hors territoire.

3. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

4. Le projet nécessite l'embauche et l'installation physique et matérielle du personnel requis pour sa réalisation. L'installation du personnel peut comprendre l'acquisition de mobilier, l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels ainsi que tout autre équipement, fourniture ou matériel requis pour les besoins de fonctionnement du personnel.

5. Le projet nécessite l'acquiescement des frais de déplacement et d'hébergement du personnel de la ville nécessaires à la réalisation du projet.

SECTION II

LOCALISATION

6. Le projet décrit aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 et relevant de la compétence d'agglomération est localisé à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

De plus, le projet peut également prendre la forme de l'acquisition d'immeubles hors territoire aux fins de sa mise en œuvre.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

7. Le coût du projet comprenant les travaux, les services professionnels et techniques et les autres dépenses décrites aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 s'élève à la somme de 3 750 000 \$.

TOTAL : 3 750 000 \$

Annexe préparée le 4 décembre 2019 par :

Nadine Pouliot, chef d'équipe
Service des projets industriels et de la valorisation

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux relatifs à la mise en marché de produits issus des installations municipales de traitement et de valorisation des matières résiduelles ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents, de même que l'acquittement des frais et des biens nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquittement des frais et des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.